



CIRCULAIRE N° 2330 MFB/DGD du 18 DEC 2024

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Agrément de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro

**Réf. : - Arrêté n° 129/MT/MDMTAM/DGAMP du 01/10/2024 portant agrément de la société Africa Logistic et Maritime (ALM) en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro ;
- Courrier n° 1127/MT/MDMTAM/DGAMP/DG du 11/11/2024.**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, conformément à l'arrêté du Ministre Délégué Auprès du Ministre des Transports Chargé des Affaires Maritimes visé en référence, **la société Africa Logistic et Maritime (ALM), compte contribuable n° 2305723Q, est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.**

Je précise, à toutes fins utiles, que cet agrément est valide pour une période de deux (02) ans renouvelable, pour compter de la date de signature dudit arrêté.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

PJ : Copie arrêté n° 129/MT/MDMTAM/DGAMP du 01/10/2024.

Ampliations :

- MFB/Cab
- DGAMP
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- PAA
- PASP
- OCOD
- UCACI
- OIC
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & d'Industrie Britannique
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Synd. des Trans. s/c BOLLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires CI
- Toutes Directions Douanes



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National

Arrêté n° 129 /MT/MDMTAM/DGAMP du 1^{er} OCT 2024 portant agrément de la société AFRICA LOGISTIC & MARITIME SA, en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro°.

**LE MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS,
CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES**

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 aout 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 16 octobre 2023, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023, portant attributions des Membres du Gouvernement ;

- Vu** le décret n°2023-814 du 16 octobre 2023, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023, portant nomination d'un ministre délégué auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime présenté par la société **AFRICA LOGISTIC & MARITIME SA**.
- Vu** le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du mardi 06 août 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période de deux (2) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **AFRICA LOGISTIC & MARITIME SA**, société anonyme au capital de cinquante millions (50.000 000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Treichville Avenue 08, 2^{ème} étage de la banque SIB ayant pour représentant légal Monsieur ASSI ALAIN GAUDENCE, de nationalité ivoirienne, Directeur Général, 31 BP 1072 Abidjan 31, tél. : (+225) 07 09 39 84 37, R.C.N° : CI-ABJ-03-2024-M-08416, C.C.N° : 2305723 Q, Réf. Bancaire N° : CI007 01096 900016923400-35 (SIB).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumise au strict respect, par la société **AFRICA LOGISTIC & MARITIME SA**, de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société **AFRICA LOGISTIC & MARITIME SA**, est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, le taux de fret, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés. Une copie de ce rapport est adressée au ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société **AFRICA LOGISTIC & MARITIME SA**, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **AFRICA LOGISTIC & MARITIME SA**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 1^{er} OCT 2024



Ministre Délégué

Célestin SEREY Doh